

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ALIMENTATION
en EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT
20, Grand'Rue 33760 TARGON

2024-23

L'an deux mille vingt-quatre, le **mercredi 29 mai**, le SIAEPA de TARGON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège du syndicat, en Mairie de TARGON, sous la Présidence de Monsieur **Richard PEZAT**.

Date de convocation : 15/05/2024

Etaient présents : 9

Mesdames SAPOJNIOFF Sylvie, FERMIS Chantal,
Messieurs THILLET Jean François, SOLANS Lionel, LEYDET Jean Michel, BOIZARD Alain, LAFON Francis, NIOTOU Jean Bernard, PEZAT Richard

Absents : 2

Messieurs CATARD Yoan, NOUGARO Jérôme

Excusés : 3

Madame BOUDON Chantal
Messieurs LAVILLE Bruno, REDON Michel

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Francis LAFON

Membres en exercice : 14

Présents : 9

Votants : 9

FIXATION DU PRIX DE LA PAC AU 1^{ER} JUILLET 2024

Le contexte : La participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été instaurée depuis le 1er juillet 2012 par l'article 30 de la loi 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative, et ainsi supprime la participation pour le raccordement à l'égout (PRE). La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles* soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et concerne :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- Les propriétaires des immeubles existants déjà raccordés lorsqu'ils réalisent des travaux d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour conséquence de produire des eaux usées supplémentaires
- Les propriétaires des immeubles existants non raccordés au réseau (donc avec une installation d'assainissement non collectif) lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou une extension) est réalisé :

L'article L1331-7 du code de la santé publique crée un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage de réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024

ID : 033-253302327-20240528-DEL2024_23-DE

S²LO

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

**un immeuble est un bien non susceptible d'être déplacé (maison, bâtiment, terrain, propriété agricole...)*

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble d'habitation, à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble d'habitation déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires, et le cas échéant à la date à laquelle le service de l'assainissement a pris connaissance du raccordement ou de l'achèvement de l'extension ou du réaménagement

La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Le montant du tarif forfaitaire de base est fixé à 4 000. 00 Euros TTC

- Raccordement de 1 immeuble : le tarif de base sera appliqué
- Extension ou réaménagement de 1 immeuble d'habitation déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires : Tarif de base x 0.25
- Raccordement d'un immeuble d'habitation collectif ou réaménagement d'un immeuble en habitat collectif

Immeuble Habitation collectif	Entre 2 et 5 logements	Entre 6 et 15 logements	Entre 16 et 30 Logements	Plus de 30 logements
Montant PFAC	Tarif forfaitaire de Base x nombre de logements	Tarif forfaitaire de Base x 0.8 x nombre de logements	Tarif forfaitaire de Base x 0.6 x nombre de logements	Tarif forfaitaire de Base x 0.4 x nombre de logements

- Extension ou réaménagement d'1 immeuble d'habitation collectif : la PFAC sera calculée en fonction du nombre de logements collectifs supplémentaires selon le mode de calcul figurant dans le tableau ci-dessus
- Dans le cas d'une démolition/reconstruction : Le montant de la PFAC sera calculé en fonction du type de nouvelle construction en appliquant le tarif forfaitaire de base ou selon le mode de calcul mentionné dans le tableau ci-dessus.

Monsieur le Président rappelle que :

- La date d'application de la présente délibération est fixée au 1^{er} juillet 2024.
- Les recettes seront recouvrées par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.
- La participation de la PFAC est non soumise à la TVA.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024

ID : 033-253302327-20240528-DEL2024_23-DE



Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée :

- **D'APPROUVER** la fixation du tarif au 1^{er} juillet 2024
- **D'APPROUVER** les modalités de calcul, d'application et de perception de la PFAC telles que présentées ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président du syndicat à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents relatifs pour les PFAC et à son mode de recouvrement.

MISE AU VOTE

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024

ID : 033-253302327-20240528-DEL2024_23-DE

S²LO

Le Président

Richard PEZAT

